



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocations

Question écrite n° 491

### Texte de la question

En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n 67735 déposée sous la précédente législature, Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que de nombreux parlementaires ont interrogé le ministre de la défense sur les conséquences de la décision de la commission paritaire de l'UNEDIC, prise en juillet 1992, de réduire l'allocation de chômage de 75 p. 100 de la pension acquise par les anciens militaires. Dans la réponse qui lui a été faite personnellement (n 63388, J.O. A.N., Questions du 1er février 1993) le ministre de la défense disait en conclusion : « des discussions sont actuellement en cours entre le ministère du travail et les partenaires sociaux de l'UNEDIC afin de résoudre au mieux cette difficulté ». Il lui demande de lui faire le point sur les discussions en cours.

### Texte de la réponse

Alertes par les pouvoirs publics sur les effets pénalisants, pour les anciens militaires, des dispositions de la délibération n° 5 de la commission paritaire nationale du 17 avril 1992, consistant à diminuer le montant de l'allocation de chômage de 75 p. 100 du montant de l'avantage de vieillesse, les partenaires sociaux, gestionnaires de l'UNEDIC, ont décidé une réouverture des négociations à ce sujet. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération n° 5 et assoupli la règle de cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Ainsi, à compter du 1er mai 1993, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 491

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 mai 1993, page 1300

**Réponse publiée le :** 21 juin 1993, page 1734